



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Loire

Saint-Étienne, le 22 janvier 2019

Service Aménagement
et Planification

Le directeur
à

Pôle Planification

Saint-Étienne Métropole
Direction développement territorial
Service planification territoriale
2 avenue Grüner – CS 80257
42006 SAINT-ÉTIENNE cedex 1

Référence :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Patricia POZO

patricia.pozo@loire.gouv.fr

Téléphone : 04 77 43 31 51

Objet : avis de la CDPENAF sur l'élaboration du PLU de La Ricamarie

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) relatif à l'affaire citée en objet.

Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Le chef du service aménagement et planification

Stéphane ROUX

PJ : - la délibération de la CDPENAF du 15 janvier 2019 relative à l'affaire citée en objet

Délibération n°CDPENAF-42-2019-015-05.

Séance du 15 janvier 2019.

**Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de LA RICAMARIE.**

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA LOIRE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-12, L.151-13 et L.153-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-980 du 11 août 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire ;

VU la saisine de la commission pour avis au titre des articles L.151-12, L.151-13 et L.153-17 du code de l'urbanisme sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de LA RICAMARIE ;

VU le rapport de présentation établi par le directeur départemental des territoires de la Loire à l'attention des membres de la CDPENAF de la Loire ;

CONSIDERANT l'activité agricole déclarée présente sur les parcelles 105 et 108 ;

CONSIDERANT l'incohérence du zonage Nr qui concerne des zones déjà entièrement aménagées par des infrastructures de transport ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer une limite raisonnable à la surface des habitations nécessaires à l'exploitation agricole et à leurs annexes qui pourront être autorisées en zone A ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer des conditions plus strictes aux annexes et extensions des habitations existantes en zones A et N qui peuvent être autorisées ;

CONSIDERANT la taille très importante du STECAL Nca (~ 14 ha) non cohérente avec la notion de taille limitée d'un STECAL et l'existence d'une disposition du code de l'urbanisme (art. R.151-34-2°) permettant d'autoriser et règlementer une activité de carrière en zones A ou N sans pour autant la délimiter en STECAL ;

CONSIDERANT la taille très importante du STECAL Ncb (~ 8 ha) non cohérente avec la notion de taille limitée d'un STECAL et l'existence d'une disposition du code de l'urbanisme (art. R.151-34-1°) permettant d'autoriser et règlementer une zone de stockage de déchets inertes en zones A ou N sans pour autant la délimiter en STECAL ;

AU TITRE DE L'ART. L.153-17 DU CODE DE L'URBANISME (AVIS GÉNÉRAL) :

émet un avis favorable au projet de PLU **sous réserve** de la prise en compte des demandes suivantes :

- reclasser en zone A classique les parcelles 105 et 108 ;
- supprimer le zonage Nr au profit du reclassement des secteurs concernés un zonage du même type que celui des secteurs adjacents ;
- limiter à 130 m² maximum la surface de plancher des habitations nécessaires à l'exploitation agricole qui pourront être autorisées en zone A et limiter l'emprise au sol totale de leurs annexes à 50 m² maximum hors piscine.

AU TITRE DE L'ART. L.151-12 DU CODE DE L'URBANISME (EXTENSIONS/ANNEXES EN ZONES A/N) :

émet un avis favorable aux dispositions prévues **sous réserve** de la prise en compte des demandes suivantes :

- limiter la possibilité d'extensions aux habitations d'une surface de plancher d'au moins 60 m² ;
- fixer une limite quantitative à la taille des extensions mesurées pouvant être autorisées (30 % selon la jurisprudence) ;
- limiter l'éloignement des annexes pouvant être autorisées à 20 m maximum du bâtiment principal d'habitation ;
- limiter la superficie totale des annexes pouvant être autorisées à 50 m² d'emprise au sol (hors piscine) et limiter leur hauteur à un seul niveau maximum.

AU TITRE DE L'ART. L.151-13 DU CODE DE L'URBANISME (STECAL) :

émet un avis défavorable à la délimitation du STECAL Nca au profit de son reclassement en zone A ou N classique accompagné d'un sur-zonage au titre de l'article R.151-34-2° du code de l'urbanisme et de prescriptions particulières au sein du règlement écrit encadrant les constructions qui y sont admises.

émet un avis défavorable à la délimitation du STECAL Ncb au profit de son reclassement en zone A ou N classique accompagné d'un sur-zonage au titre de l'article R.151-34-1° du code de l'urbanisme et de prescriptions particulières au sein du règlement écrit encadrant les constructions qui y sont admises.

Conformément à l'article L.112-1-1 alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint


Bruno DEFRANCE